

CONVENTION DE COOPÉRATION
Entretien et maintenance du Conservatoire de Musique et de Danse

ENTRE LES SOUSSIGNEES

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ, Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est 1, rue Andrei Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex, représentée par son Président Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2016,

Désignée ci-après par « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION »

ET

LA COMMUNE DE QUIMPERLE, dont le siège est La Roche Beaubois, 32 rue de Pont Aven, 29300 Quimperlé, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michaël QUERNEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Par délibération en date du 30 juin 2016, Quimperlé Communauté modifiait ses statuts, avec effet au 1^{er} janvier 2017, en ajoutant la compétence « Construction, gestion et entretien du conservatoire intercommunal d'enseignements artistiques et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau ». L'assemblée délibérante actait ainsi le transfert du Conservatoire de musique et de danse de la ville de Quimperlé à Quimperlé Communauté.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la coopération et les modalités de cette coopération aux fins d'entretien et de bonne maintenance de cet ouvrage public.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Elle prendra fin à la libération des locaux du Conservatoire par Quimperlé Communauté, à l'occasion de la livraison du nouveau Conservatoire de musique et de danse.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES LIEUX et ETAT DES LIEUX ENTRANT

Le Conservatoire de Musique et de Danse développe une surface totale de 521 m² sur 3 niveaux (RDC : 205 m², 1^{er} étage : 188 m², 2^{ème} étage : 128 m²). Il est situé au 31, rue Brémond d'Ars, commune de Quimperlé, (référence cadastrale : AI 0345). Les services de la Ville de Quimperlé et de Quimperlé Communauté procéderont, dans un délai d'un mois avant la date du transfert, à la rédaction d'un état des lieux entrant dans le bâtiment.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET TRAVAUX

4.1- Entretien / Propreté des lieux

La COMMUNE s'engage à ce que l'ouvrage public, objet de la présente convention, soit entretenu, par elle ou par des tiers, dans le plus parfait état de propreté. Cette obligation recouvre l'entretien intérieur des bâtiments du Conservatoire de Musique et de Danse.

4.2- Réparations courantes / Maintenance générale

La COMMUNE procèdera aux travaux de réparation courants de l'ouvrage public ayant un caractère de périodicité ou résultant de l'usure normale.

4.3- Grosses réparations

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION exécutera les travaux de grosses réparations.

4.4- Contrôle des travaux

La COMMUNE transmettra chaque année à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION un rapport d'intervention afin qu'elle contrôle la bonne exécution des réparations effectuées.

Une visite générale du Conservatoire de Musique et de Danse sera faite chaque année avec les services techniques de la COMMUNE et de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION en vue de constater l'état des lieux et d'établir, d'un commun accord, la liste des travaux d'entretien et de réparations courantes à exécuter.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE

La COMMUNE de QUIMPERLE demeure titulaire des contrats de maintenance du Conservatoire de Musique et de Danse à l'occasion du transfert du bâtiment. En référente technique, elle accompagne les prestations de maintenance de la chaudière, des extincteurs, du désenfumage et des installations électriques.

ARTICLE 6 - MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

La COMMUNE fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Elle sera tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public. La COMMUNE exécutera, dans les meilleurs délais, les travaux liés à la sécurité du bâtiment, les modifications ou transformations qui pourraient être prescrits pour la sécurité et la salubrité des locaux. Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus par la COMMUNE en parfait état de fonctionnement. Les portes et les issues de secours seront maintenues constamment en état de bon fonctionnement.

La commission de sécurité et des maintenances, pilotée par la COMMUNE, contrôlera périodiquement la bonne exécution de cet article. Les frais engagés au titre de la sécurité et de la salubrité de l'équipement seront refacturés en fin d'année par la COMMUNE à la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 7 - MODALITÉS FINANCIÈRES - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

7.1- Les conditions de remboursement de l'Entretien / Propreté des lieux

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultant de l'entretien et de la bonne maintenance du Conservatoire de Musique et de Danse. Le remboursement des frais d'entretien s'effectue sur la base d'un coût unitaire d'entretien.

Ce coût unitaire comprend les charges nettes liées à l'entretien du service :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels...) et charges indirectes (administration générale) afférentes
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés.

Le remboursement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fait l'objet d'un versement semestriel.

7.2- Les conditions de remboursement des Réparations courantes / Maintenance générale

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultant des réparations courantes à réaliser dans le Conservatoire. Le remboursement des frais de petites réparations s'effectue sur la base d'un coût unitaire de réparation.

Ce coût unitaire comprend :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels...) et charges indirectes (administration générale) afférentes
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés

Le remboursement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fait l'objet d'un versement semestriel.

7.3- Les compteurs

A compter du 1^{er} janvier 2017, les compteurs de fluides (eau, gaz, électricité) seront transférés à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

7.4. Impôts et taxes

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION acquittera ses impôts personnels: tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels elle est et sera assujettie personnellement dans le cadre de ce transfert.

ARTICLE 8 - INFORMATION DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à tenir la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Du fait de ce transfert, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION sera tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- Destruction des lieux occupés
- Motif d'intérêt général ou d'utilité publique

10.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté
Sébastien MIOSSEC

Le Maire de Quimperlé
Michaël QUERNEZ